

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DJS 109** Accès aux établissements sportifs parisiens – Application de la gratuité aux bénéficiaires de l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA).

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2008 autorisant le Maire de Paris à modifier les tarifs et les conditions d'accès aux établissements sportifs municipaux gérés en régie directe par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les usagers individuels ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 autorisant le Maire de Paris à appliquer les tarifs aux bénéficiaires parisiens du revenu de solidarité active (RSA) dans les équipements de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 modifiant les tarifs et les conditions d'accès des courts de tennis municipaux en régie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 23 novembre 2015 autorisant Madame la Maire de Paris à appliquer la gratuité d'accès aux piscines parisiennes en régie aux militaires mobilisés à Paris pendant la durée de l'opération « Sentinelle » dans le cadre du plan « Vigipirate » ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris propose la modification des conditions d'accès aux établissements sportifs parisiens à compter du 1er mars 2017 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à faire appliquer, aux bénéficiaires de l'Allocation pour demandeur d'asile (ADA), la gratuité d'accès aux piscines parisiennes, quel que soit leur mode de gestion, et aux courts de tennis municipaux en régie à compter du 1er mars 2017.

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre par Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports par voie d'arrêté au nom de la Maire de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**